



Bruxelles, le 7 mars 2016

Recommandations au sujet du projet de la ratification belge de la *Convention de coopération entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme*, adopté le 25 février 2016

Le 25 février dernier, la Commission *Relations Extérieures* de la Chambre adoptait à la quasi-unanimité le projet de Convention de coopération entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

Amnesty International et la Ligue des Droits de l'Homme émettent cependant des réserves concernant l'exposé des motifs, en français, relatif à l'article 12, qui diffère du texte de l'article 12 de la Convention.

En effet, si l'article 12, § 1^{er}, de la Convention stipule que « *Chacune des Parties Contractantes refuse l'assistance lorsque celle-ci est de nature à menacer la souveraineté, la sécurité, l'ordre public, d'autres intérêts essentiels de l'État ou lorsqu'elle est contraire aux dispositions légales en vigueur sur son territoire* »¹, l'exposé des motifs relatif à ce même article adopte une formulation moins contraignante et stipule que « *Chacune des parties contractantes peut refuser l'assistance [...]* ».²

Il conviendrait que l'exposé des motifs reprenne la formulation de **refus** d'assistance telle qu'inscrite à l'article 12 de la Convention.

¹ Article 12 §1 de la Convention de coopération entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, faite à Bruxelles le 18 février 2014 (Texte adopté par la Commission Relations Extérieures de la Chambre des Représentants de Belgique le 25 février 2016). DOC 54 1646/001.

² *Ibid.* Exposé des motifs, article 12.

L'article 12 de la Convention stipule également que « *chacune des Parties Contractantes refuse l'assistance lorsque celle-ci [...] est contraire aux dispositions légales en vigueur sur son territoire.* »³

Amnesty International Belgique aimerait rappeler que ces dispositions légales incluent les engagements internationaux pris par la Belgique et le Maroc, en ce compris tous les traités relatifs aux droits humains ratifiés par chacun des deux pays.

L'exposé des motifs relatif à l'article 12 stipule d'ailleurs que le refus d'assistance concerne « *les situations dans lesquelles la coopération risque d'entraîner une violation des droits fondamentaux, y compris l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants* ». ⁴

Comme vous le savez, Amnesty International et la FIDH ainsi que de nombreuses autres organisations, organes et experts internationaux, dénoncent régulièrement l'usage de la torture au Maroc.⁵

Le cas d'Ali Aarrass, cas emblématique pour la lutte contre la torture au Maroc, et qu'Amnesty a souvent évoqué avec vous, est éloquent à cet égard. Ce Belgo-Marocain est emprisonné au Maroc depuis 2010 pour des faits de terrorisme après des aveux obtenus sous la torture. Le Rapporteur spécial sur la torture, M. Juan Méndez, a rendu visite à M. Aarrass et confirmé que les traces de torture étaient « *clairement compatibles avec les allégations présentées par M. Aarrass.* »⁶ Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a également jugé que Mr Aarrass était détenu arbitrairement suite à l'obtention de ses aveux sous la torture, et a donc prié le gouvernement marocain de le libérer immédiatement.⁷

Notre pays a d'ailleurs été condamné à deux reprises par la Cour européenne des droits de l'homme en lien avec l'usage de la torture au Maroc. Dans l'affaire *El-Haski c. Belgique*⁸ en 2012, la Cour a en effet jugé que la Belgique avait manqué à ses obligations au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable) car elle avait permis l'utilisation, dans les poursuites pénales belges à l'encontre de Mr. El-Haski, de preuves au sujet desquelles il existait un « *risque réel* » [qu'elles] aient été obtenues au Maroc au moyen de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. » La Cour a ainsi reproché à nos juridictions internes de ne pas s'être « *préalablement assurées, au vu d'éléments spécifiques à la cause, que [les preuves] n'avaient pas été obtenues de cette manière.* »⁹

³ *Ibid.* Article 12 §1.

⁴ *Ibid.* Exposé des motifs, article 12.

⁵ Voir notamment le *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Juan E. Méndez - Mission au Maroc. A/HRC/22/53/Add.2. 30 avril 2013.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/134/95/PDF/G1313495.pdf?OpenElement> et les *Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies*. CAT/C/MAR/CO/4. 21 décembre 2011. http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/MAR/CO/4&Lang=En

⁶ Voir les conclusions du Rapporteur spécial sur la torture, Mr. Juan Méndez, après sa visite à Ali Aarrass en 2012:

[https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_AL_Maroc_04.12.12_\(11.2012\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_AL_Maroc_04.12.12_(11.2012).pdf)

⁷ *Avis No 25/2013 (Maroc) adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session (26-30 août 2013)*. A/HRC/WGAD/2013/25. 14 janvier 2014. Paragraphes 34-35.

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *El Haski c. Belgique* (requête n° 649/08), 25 septembre 2012. <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-113336>

⁹ *Ibid.* paragraphe 99.

Si la loi belge a été modifiée en 2013 suite à l'arrêt de la CEDH dans l'affaire El-Haski,¹⁰ les règles belges existantes au sujet de l'irrecevabilité des informations obtenues par la torture demeurent insuffisantes.

En effet, malgré les recommandations d'Amnesty¹¹ et du Comité contre la torture des Nations Unies,¹² la nouvelle loi ne contient aucune disposition explicite sur l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture.

La Belgique a été condamnée une deuxième fois par la CEDH dans l'affaire *Abdallah Ouabour c. Belgique* (2015). La Cour a en effet jugé que la mise en œuvre de la décision d'extradition de Mr. Ouabour au Maroc pour des faits de terrorisme entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture), vu la persistance de l'usage de la torture au Maroc à l'encontre des personnes poursuivies et arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.¹³

Puisque la recommandation du Comité contre la torture des Nations unies demandant la modification de la législation et l'inclusion d'une disposition explicite sur l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture ou par des mauvais traitements¹⁴ n'a pas été suivie par le législateur belge, Amnesty International Belgique demande que, d'une part, la loi belge soit modifiée pour se mettre en conformité avec les recommandations dudit Comité, et d'autre part, insiste a fortiori pour que la Convention belgo-marocaine fasse explicitement référence à l'irrecevabilité d'un échange d'informations policières obtenues par la torture ou par des mauvais traitements et au refus d'assistance pouvant contribuer à de telles pratiques.

En effet, la Belgique devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que cette Convention ne mène à une approbation tacite ou explicite par notre pays de l'usage de la torture et d'autres mauvais traitements au Maroc. Des violations de droits humains similaires à celles identifiées dans les affaires mentionnées ci-avant pourraient se reproduire. Cependant, jusqu'à présent, la Belgique n'a pris que peu ou pas de mesures pour empêcher de telles répétitions. De plus, Amnesty International craint que les garanties juridiques offertes par le projet de Convention soient insuffisantes.

Par conséquent, Amnesty International, la Ligue des Droits de l'Homme et la Liga voor Mensen Rechten demandent à la Belgique de faire une Déclaration écrite lors de la ratification de la Convention, qui serait liée à l'interprétation de l'article 12 du projet de Convention, et qui pourrait être libellée comme suit:

*« Le Royaume de Belgique **refusera** une demande d'assistance s'il y a un risque réel qu'elle entraîne et/ou qu'elle soit à l'origine d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'une pratique allant à l'encontre des obligations de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

¹⁰ Voir la loi du 24 octobre 2013 modifiant le Code de procédure pénale en ce qui concerne la nullité d'un élément de preuve obtenue irrégulièrement.

¹¹ Amnesty International. *Belgium: Submission to the United Nations Committee against Torture*. 51st session of the UN Committee against Torture (28 October – 22 November 2013). P. 23.

¹² Voir Comité contre la torture des Nations Unies, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique*, CAT/C/BEL/CO/3, 3 janvier 2014. Paragraphe 24.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Ouabour c. Belgique* (requête n° 26417/10), 2 juin 2015. Paragraphe 79. <http://www.refworld.org/pdfid/556ea41f4.pdf>

¹⁴ *Supra* note 12.

Dans ce cadre, aucune coopération internationale ne peut amener la Belgique à contribuer directement ou indirectement à l'usage de la torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Confiants dans votre volonté de renforcer la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, nous espérons que vous exprimerez votre accord en faveur de cette Déclaration au moment de voter ce projet.

Veillez agréer, Mesdames les députées, Messieurs les députés, l'assurance de notre parfaite considération.

François Graas
Président Amnesty International

Alexis Deswaef
Président Ligue des Droits de l'Homme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Graas', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in blue ink, clearly legible as 'A. Deswaef', with a long horizontal stroke at the bottom.